

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Guyane

Cayenne, le 18 MAI 2017

Service Milieux Naturels, Biodiversité, Sites et Paysages

Unité Police de l'Eau

Contact : jonathan.sam@developpement-durable.gouv.fr

05 94 29 66 54

2017-267

Monsieur le Directeur,

Je vous prie de trouver ci-joint le récépissé de déclaration n°973-2017-00014 relatif au projet portant sur la construction d'une surface commerciale par votre société sur la commune de Cayenne.

Considérant le dossier déposé le 04 mai 2017, je vous informe que le récépissé joint à la présente vaut accord de déclaration.

Ce récépissé ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Néanmoins, au vu du dossier transmis, il apparaît nécessaire de subordonner ces travaux à un arrêté de prescriptions particulières.

Un projet d'arrêté vous est donc transmis en pièce jointe afin que vous puissiez y apporter vos observations, conformément à l'article R.214-35 du code de l'environnement. Sans retour de votre part dans un délai de quinze jours à compter de l'envoi de la présente, ce projet sera soumis à signature et vous sera ensuite notifié.

Aussi je vous informe que les travaux ne peuvent pas être entrepris avant la finalisation de ces étapes.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes sentiments distingués.

SCI CAYENIL
1 lotissement Fournier
Rte de BADUEL
97300 CAYENNE

Le chef de service Milieux Naturels,
Biodiversité, Sites et Paysages

Arnaud ANSELIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

Service Milieux Naturels, Biodiversité,
Sites et Paysages

Police de l'Eau

RAA: R03-2017-05-18-001

Récépissé de déclaration n° 973-2017-00014
en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement
concernant le projet de construction et d'aménagement d'une surface commerciale
par la société SCI CAYENIL
Commune de Cayenne

Le Préfet de la Région Guyane
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6;

VU le décret du 15 avril 2015 relatif à la nomination de M. Yves de ROQUEFEUIL, administrateur territorial, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Guyane approuvé par arrêté préfectoral n°2015-328-0009 du 24 novembre 2015 ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Martin JAEGER, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-011-0054 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Denis GIROU, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

VU l'arrêté n°R03-2016-02-02-001 du 2 février 2016 portant délégation de signature administrative et financière ;

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2016-06-27-001 du 27 juin 2016 portant délégation de signature à Monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2016-10-21-004 du 21 octobre 2016 portant subdélégation de signature administrative et financière au personnel d'encadrement du service MNBSP de la DEAL ;

VU la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement présentée par la société « SCI CAYENIL », reçue le 04 mai 2017 et enregistrée sous le n° 973-2017-00014 ;

CONSIDÉRANT que les travaux et ouvrages réalisés et projetés sont soumis à déclaration au titre de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les travaux et ouvrages réalisés ont un impact limité sur la ressource en eau, si et seulement si, ils sont effectués dans les règles de l'art et respectent en tout point le dossier visé,

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R. 214-35, des prescriptions particulières sont nécessaires et que ces prescriptions font l'objet d'un arrêté préfectoral

donne récépissé à :

SCI CAYENIL
1 lotissement Fournier
Rte de BADUEL
97300 CAYENNE

de sa déclaration relative au projet de construction et d'aménagement d'une surface commerciale sur la commune de Cayenne.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée de l'article R.214-1 du code de l'environnement est :

Rubrique	Intitulé	Projet	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	1,3 ha	Déclaration	Sans objet

Le dossier de déclaration étant régulier et complet, le présent récépissé vaut accord de déclaration. Néanmoins, les travaux font l'objet d'un arrêté de prescriptions particulières dont le projet est transmis avec le présent récépissé pour contradictoire. Les travaux ne peuvent donc pas débuter avant la finalisation de cette phase et la notification dudit arrêté.

Une copie de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de la commune de CAYENNE où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ce récépissé de déclaration est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Guyane durant une période d'au moins six mois. Le dossier est consultable, sur demande, à la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à l'adresse suivante :

DEAL Guyane
Impasse Buzaré – C.S 76003
97306 CAYENNE CEDEX

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de un an dans les conditions définies à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune concernée.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

La déclaration prévue à l'alinéa précédent est soumise aux mêmes formalités que la déclaration initiale.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Cayenne, le 18 MAI 2017

Le chef de service Milieux Naturels,
Biodiversité, Sites et Paysages

Arnaud ANSELIN



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

Service Milieux Naturels, Biodiversité,
Sites et Paysages

Police de l'Eau

PROJET

ARRÊTÉ

**PORTANT PRESCRIPTIONS PARTICULIERS AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU
AU PROJET DE CONSTRUCTION ET D'AMÉNAGEMENT
D'UNE SURFACE COMMERCIALE
PAR LA SOCIÉTÉ SCI CAYENIL**

Commune de CAYENNE

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement notamment les articles L.214-1 à L.214-6 et les articles R.214-32 à R.214-40 relatifs aux dispositions applicables aux opérations soumises à déclaration ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Guyane approuvé par arrêté préfectoral n°2015-328-0009 du 24 novembre 2015 ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Martin JAEGER, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-011-0054 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Denis GIROU, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2016-06-27-001 du 27 juin 2016 portant délégation de signature à Monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2016-10-21-004 du 21 octobre 2016 portant subdélégation de signature administrative et financière au personnel d'encadrement du service MNBSP de la DEAL ;

VU la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement présentée par la société « SCI CAYENIL », reçue le 04 mai 2017 et enregistrée sous le n° 973-2017-00014 ;

CONSIDÉRANT que les travaux et ouvrages réalisés et projetés sont soumis à déclaration au titre de la rubrique 23.1.5.0 de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R. 214-35, des prescriptions particulières sont nécessaires et que ces prescriptions font l'objet d'un arrêté préfectoral.

CONSIDÉRANT que le présent arrêté préfectoral reprend les engagements du pétitionnaire et les mesures de protection de l'environnement ;

Sur proposition du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane

Arrête :

ARTICLE 1: DÉCLARATION D'OUVERTURE DE CHANTIER

La déclaration d'ouverture de chantier devra être visée par la mairie de la commune concernée puis devra être transmise à l'unité police de l'eau de la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement dans un délai qui ne peut excéder 15 jours à compter de la réception de mairie.

ARTICLE 2: MISE EN PLACE DES RÉSEAUX D'EAUX PLUVIALES LORS DE LA PHASE CHANTIER

Des réseaux d'eaux pluviales sont mis en place lors de la phase de chantier. Ils doivent permettre de diriger les eaux de ruissellements vers des zones de rétention des eaux de pluies afin de permettre la décantation des eaux avant leur rejet dans le réseau d'eaux pluviales.

ARTICLE 3: BASSINS DE RÉTENTION DES EAUX DE PLUIE

Les trois bassins de rétention des eaux de pluies sont mis en place dès l'ouverture du chantier suite à la mise à nu du terrain.

Le bassin R1 respecte les dimensions et les caractéristiques suivantes :

- Volume : 276 mètres cubes
- Type : Bassin enterré
- Surface au sol: 1295 m²
- Longueur : 74 m
- Largeur: 17,5 m
- Profondeur : 0,61m

Le bassin R2 devra respecter les dimensions et les caractéristiques suivantes :

- Volume : 153 mètres cubes
- Type : Bassin enterré
- Surface au sol: 437,5 m²
- Longueur : 35 m
- Largeur: 12,5 m
- Profondeur : 1 m

Le bassin R3 devra respecter les dimensions et les caractéristiques suivantes :

- Volume : 51 mètres cubes
- Type : Bassin enterré
- Surface au sol: 162 m²
- Longueur : 18 m
- Largeur: 9 m
- Profondeur : 0,90m

De manière générale, les caractéristiques des ouvrages de gestion et de rétention des eaux de pluies respectent les caractéristiques du dossier susvisé notamment en ce qui concerne leur emplacement et leurs dimensions

Le débit de fuite cumulé des trois bassins de rétention ne doit pas être supérieur à 80l/s en sortie immédiate de parcelle.

ARTICLE 4: ENTRETIEN DES OUVRAGES

Les collecteurs de vidange de chacun bassin sont entretenus une fois par mois.

Les réseaux d'eaux pluviales sont entretenus deux fois par an aux mois de mars et d'août.

Le réseau dans son ensemble assure en tout temps le rôle de rétention qui lui incombe.

ARTICLE 5: RÉTROCESSION DES OUVRAGES

En cas de rétrocession des ouvrages, les obligations et prescriptions du présent arrêté sont mentionnés dans l'acte de rétrocession.

ARTICLE 6: MISE EN PLACE D'ENSEIGNE

Avant la mise en place de l'enseigne commerciale, le pétitionnaire prend l'attache de la DEAL service Milieux Naturels, Biodiversité, Sites et Paysages, afin de se conformer aux prescriptions prévues dans le code de l'environnement relatives aux enseignes

ARTICLE 7 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 8: DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement.

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié ;

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 10 : PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Guyane, Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement, et du Logement, Le Maire de la commune de Cayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire, publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la mairie de Cayenne et à son annexe.

Un extrait de l'arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du pétitionnaire.

A Cayenne, le

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement
Service de l' Aménagement, de
l'urbanisme,
de la Construction et du Logement
Pôle Urbanisme et Aménagement
Unité Urbanisme



Votre dossier est suivi par :

Me Jean-Marie Victor

Tél : 0594 39 81 04

Fax : 0594 39 80 45

victor.jean-marie@developpement-
durable.gouv.fr

SCI CAYENIL
Monsieur GOTHLAND PHILIPPE
1 LOT GIRIER DUFOURNIER
Route de Baduel
97300 CAYENNE

Cayenne le 18 MAI 2017

Références : PC 973 302 15 10114

Objet : Demande de renseignements¹ relative à la déclaration des éléments nécessaires au calcul des taxes d'urbanisme, concernant le dossier référencé ci-dessus.

Monsieur ou Madame,

Vous avez obtenu un permis de construire n°973 302 15 10114 en date du 23/12/2016 pour la construction d'un bâtiment à usage de commerce sur le territoire de la commune de Cayenne. Ce permis est générateur de taxes d'urbanisme dont vous êtes redevables au titre de votre projet.

En application de l'article R 431-5 du code de l'urbanisme, la déclaration des éléments nécessaires au calcul des impositions doit être jointe au dossier de permis. Cette dernière manque ne figure pas dans votre dossier

Je vous serais obligé de me transmettre la déclaration des éléments nécessaires au calcul des impositions datée et signée en conséquence dans un délai de trente jours². Votre réponse contribuera à taxer au plus juste votre dossier.

Si vous le souhaitez, nous pouvons, afin de compléter votre dossier, convenir d'un rendez-vous.

La présente lettre comporte 2 pages, y compris celle-ci.

Je me tiens à votre disposition pour toute question relative à ce courrier et vous prie de croire, Monsieur Madame, à l'assurance de ma considération distinguée.

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service expéditeur, un droit d'accès lorsqu'il ne porte pas atteinte à la recherche d'infractions fiscales et un droit de rectification sous réserve des procédures prévues au code général des impôts et au livre des procédures fiscales.

Le Chef du Service Aménagement Urbanisme
Construction et Logement

Serge MANGUER

P.J. : la déclaration des éléments nécessaires au calcul des impositions à compléter Cette demande de renseignements concerne les bases des impositions suivantes :

¹ Article L. 10 du Livre des procédures fiscales reproduit en dernière page de ce courrier.

² Article L. 11 du Livre des procédures fiscales reproduit en dernière page de ce courrier.

X		Taxe d'aménagement
		Versement pour sous-densité
		Versement pour dépassement du plafond légal de densité
		Redevance pour création de locaux de bureaux, de locaux commerciaux ou de locaux de stockage en Région- Ile-de-France
		Redevance d'archéologie préventive

Extraits du livre des procédures fiscales*

Article L10

L'administration des impôts contrôle les déclarations ainsi que les actes utilisés pour l'établissement des impôts, droits, taxes et redevances.

Elle contrôle, également les documents déposés en vue d'obtenir des déductions, restitutions ou remboursements, ou d'acquitter tout ou partie d'une imposition au moyen d'une créance sur l'État.

A cette fin, elle peut demander aux contribuables tous renseignements, justifications ou éclaircissements relatifs aux déclarations souscrites ou aux actes déposés.

Avant l'engagement d'une des vérifications prévues aux articles L. 12 et L. 13, l'administration des impôts remet au contribuable la charte des droits et obligations du contribuable vérifié ; les dispositions contenues dans la charte sont opposables à l'administration.

Article L. 11

A moins qu'un délai plus long ne soit prévu par le présent livre, le délai accordé aux contribuables pour répondre aux demandes de renseignements, de justifications ou d'éclaircissements et, d'une manière générale, à toute notification émanant d'un agent de l'administration des impôts est fixé à trente jours à compter de la réception de cette notification.